



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Infirmiers en psychiatrie

Question écrite n° 29624

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des infirmiers de secteur psychiatrique. En 1992, le diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique a été supprimé au profit d'un diplôme d'Etat d'infirmier unique en vue d'une harmonisation communautaire des titres et formations. Restait donc à régler la situation des 54 000 infirmiers de secteur psychiatrique qui toujours ont manifesté le souhait d'être reconnus comme des infirmiers à part entière mais que la directive communautaire ne semble pas considérer comme tels. Les gouvernements successifs ont tenté d'apporter une solution à ce problème en modifiant la réglementation applicable à la profession infirmière. Le Conseil d'Etat a cependant chaque fois annulé les mesures prises. C'est pourquoi, le Gouvernement semble vouloir aujourd'hui, par le biais du projet de loi relatif à la couverture maladie universelle, modifier le code de la santé publique. L'article 34 de ce projet réglerait définitivement la situation des infirmiers de secteur psychiatrique. Ces derniers ne semblent cependant pas d'accord avec la rédaction de cet article. Ils estiment en effet que celui-ci ne fait que créer un sous-diplôme d'infirmier et cautionner une discrimination inacceptable entre deux catégories de personnels qui, certes, juridiquement n'ont pas le même diplôme mais qui disposent d'une expérience professionnelle similaire. Ils craignent d'ailleurs que ce texte ne soit pas plus en conformité avec le droit communautaire que ne l'était l'arrêté du 26 octobre 1994 annulé par le Conseil d'Etat. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si la France dispose d'un accord formel des Etats membres de l'Union pour adopter une mesure telle que l'article 34 du projet de loi ou s'il est en projet de modifier la directive réglementant la question dans un sens favorable aux infirmiers psychiatriques.

Texte de la réponse

Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la Commission européenne a donné un avis favorable aux dispositions concernant les infirmiers de secteur psychiatrique contenues dans la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999. Elle estime toutefois que ce texte nécessite également une traduction au niveau européen, par la modification des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable de soins généraux.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29624

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2775

Réponse publiée le : 6 septembre 1999, page 5264